

Fiche 9. Le délit d'initié

Référence : [article L. 465-1](#) du code monétaire et financier

Définition

Le délit d'initié, dénommé également « délit d'utilisation illicite d'une information privilégiée », consiste à utiliser ou à communiquer des informations non connues du public, qui si elles l'étaient, auraient un impact positif ou négatif sur la valeur des titres cotés en bourse.

Sanction

Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage. Sont également réprimés le fait de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur des instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations.

Pour un agent de l'ANSM, il peut s'agir par exemple :

Un agent participant à l'élaboration d'une décision de police sanitaire, qui implique la fermeture d'un site de fabrication important d'un opérateur industriel coté en bourse, révèle à un ami ce projet de décision, encore confidentielle à ce stade, afin que celui-ci vende les actions qu'il détient auprès de cette firme, avant que cette mesure n'intervienne.

La conduite à tenir

Ne pas utiliser à des fins personnelles des informations à caractère confidentiel obtenues dans le cadre de ses fonctions.

Ne pas détenir d'actifs financiers dans les entreprises contrôlées par l'agence : à l'instar des personnels en poste, les nouveaux arrivants s'engagent à céder les éventuels actifs financiers en leur possession et relatifs à des entreprises relevant du champ de compétence de l'ANSM et ce dans un délai de 6 mois à compter de la fin de leur période d'essai¹.

¹ Note DG du 28/08/2018